



**REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
DEPUIS LE ROND-POINT DE LA D66 ET LA D121  
ET L'ENTREE DE VILLE DE MONT-SAINT-AIGNAN  
POUR REMISE EN ETAT DE LA CHAUSSEE**

Mairie d'HOUPEVILLE  
Rue Jean Jaurès  
Tel : 02.35.59.12.24  
Fax. : 02.35.59.96.53  
Mail mairie@houppeville.fr

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'HOUPEVILLE,**

**VU :**

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;
- Le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT :**

Que pour permettre la remise en état de la chaussée de la D121 suite à son effondrement partiel conséquemment à des chutes d'arbres, à la demande de l'entreprise SAS DR sise Z.A. du Pucheuil 76680 SAINT-SAENS tel : 02 35 37 36 77 Mail : [drneufchatel@orange.fr](mailto:drneufchatel@orange.fr) représentée par Mr HAVE Mathieu conducteur de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation est interdite à tout véhicule hors véhicules du chantier SAS DR et véhicules de secours et d'intervention sur la partie de la D121 située entre le rond-point de la D66 et de la D121 et le croisement avec le parking de la route forestière avant le panneau de sortie de ville de Mont-Saint-Aignan avant le début du chantier. des Mercredi 14 Janvier 2026 12h00 et pour toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Le barriérage et la signalisation d'interdiction de circulation sont disposés, maintenues en état et sécurisés par le pétitionnaire au niveau du rond-point marquant le croisement de la D66 et de la D121 ainsi que sur la chaussée et le croisement avec le parking de la route forestière avant le panneau de sortie de ville de Mont-Saint-Aignan avant le début du chantier.

Le pétitionnaire doit également procéder à l'affichage du présent arrêté sur les barriérages de part et d'autre du chantier, il devra également enlever lesdits barriérages dès la fin des travaux.

**ARTICLE 3 :**

Pendant toute la durée de l'interdiction de circulation et en cas d'inobligations des prescriptions figurant à l'article 2 du présent arrêté, le pétitionnaire pourra être tenu responsable des dommages et accidents résultant du défaut de signalisation.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de MONTVILLE, le service de la Police Municipale d'Houppeville, le pétitionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Métropole Rouen Normandie et au commandant de gendarmerie de Montville.



A Houppeville, le 13 Janvier 2026

Le Maire,

Madame Monique BOURGET